

Livret d'accueil

IME Jean Perrin (Institut Médico-Educatif)



Présentation De L'association Des Papillons Blancs Du Finistère

L'Association "Les Papillons Blancs du Finistère" est une association "loi du 1^{er} juillet 1901", affiliée à l'UNAPEI. Elle regroupe des parents et amis de personnes en situation de handicap mental.

Son siège est situé 5 rue Yves Le Maout – CS 40026 – 29480 LE RELECQ-KERHUON, Tél. **02.98.01.22.66** - Mail: accueil@papillonsblancs29.fr

Buts de l'Association

L'Association " Les Papillons Blancs du Finistère" a pour but, conformément aux dispositions de l'UNAPEI :

D'accueillir les personnes handicapées mentales et leur famille, de leur venir en aide par des informations et des conseils, de défendre leurs intérêts moraux et matériels et, plus généralement de favoriser par son action le plein épanouissement physique, intellectuel et moral des personnes handicapées ainsi que leur insertion sociale.

À cette fin, de créer, d'administrer et de gérer des établissements spécialisés pour enfants, adolescents et adultes, tendant à l'éducation, l'organisation des loisirs, l'adaptation pendant la vie active et de poursuivre leur prise en charge au-delà de celle-ci, y compris les activités économiques nécessaires au fonctionnement des établissements de travail protégé, ainsi qu'à leur financement.

Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont:

- La création et la gestion des établissements et services conformes aux buts de l'Association.
- L'organisation et la mise en œuvre de l'information utile au fonctionnement de ces établissements ou services, ainsi que celle utile à ses adhérents.
- La promotion, la production et la vente de produits et services liés à l'activité des établissements de travail protégé et des foyers d'accueil et/ou structures de vie ou d'hébergement.
- L'organisation de toute manifestation lui permettant de se faire connaître, de promouvoir ses buts et/ou de se procurer les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses actions.

En novembre 2018, l'Association s'est réorganisée en pôles :

- Pôle Habitat et Vie Sociale,
- Pôle Santé et Soins,
- Pôle Éducation et Scolarisation,
- Pôle Travail et Formation.

Le Président de l'Association est Monsieur Jacques PHILIPPE.
L'Association est dirigée par Monsieur Frédéric GOBIN.

Recours à une personne qualifiée

L'article L.311-5 du code de l'action sociale prévoit que toute personne accompagnée par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits. Pour connaître la liste des personnes qualifiées, vous pouvez la consulter sur le site du Conseil Départemental.

Ces personnes peuvent être saisies par courrier adressé à l'ARS (Agence Régionale de Santé) du Finistère - 5 venelle de Kergos – 29000 QUIMPER.

Garanties souscrites

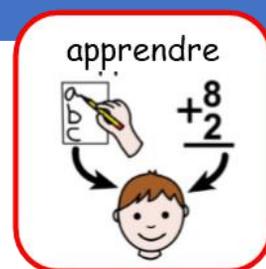
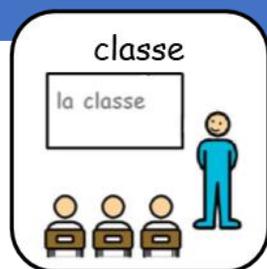
L'Association souscrit pour l'ensemble de ses établissements et services, un contrat couvrant la responsabilité pour l'ensemble de ses activités, sa responsabilité civile, la couverture des dommages aux biens lui appartenant ou loués.

Le contrat d'assurance est souscrit auprès de GROUPAMA BRETAGNE.

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS)

Conformément à la législation du 2 janvier 2002, tous les établissements gérés par l'Association des Papillons Blancs du Finistère ont mis en place un Conseil de la Vie Sociale, composé de quatre collègues (représentants des personnes accueillies, des familles, de l'Association, du personnel).

Le CVS a un rôle consultatif dans tous les domaines. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et/ou des services, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements, la nature et le prix des services rendus, l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux, les relogements prévus en cas de travaux ou de fermetures, l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.



Présentation de l'IME Jean-Perrin

L'Institut Médico-Éducatif Jean Perrin, géré par l'Association des Papillons Blancs du Finistère, est agréé pour recevoir 65 enfants dont 6 enfants présentant un Trouble du Spectre Autistique (TSA). Les enfants accueillis ont entre 6 et 14 ans.

Les enfants sont admis uniquement sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

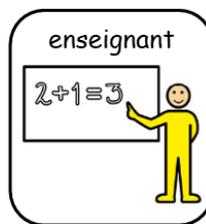
L'IME met en œuvre un projet individualisé dans une approche globale de l'enfant où l'équipe pluridisciplinaire

Sur le plan éducatif

L'IME est organisé en sections avec, pour chacune d'entre elles, un projet spécifique:

- La section des petits: enfants entre 6 et 9 ans,
- La section des moyens: enfants entre 9 et 12 ans,
- 2 sections pour les pré-adolescents entre 12 et 14 ans:
 - La section Grands A (pré-SIPFP: section d'initiation et de préparation à la formation) : accompagne les pré-adolescents autour du vivre ensemble, de la découverte des métiers et des premières expérimentations pré-professionnelles.
 - La section des Grands B (SEHA: section d'éducation pour enfants avec handicaps associés) : accompagne les pré-adolescents autour de l'autonomie dans les actes de la vie quotidienne, le développement de la communication au moyen d'ateliers structurés et dans un environnement contenant.
- L'internat dispose de 8 places et accueille les enfants de façon séquentielle afin de les amener à développer leur autonomie quotidienne, leur socialisation, leur autonomie affective, leur socialisation et soutenir la parentalité en proposant des solutions de répit.

Sur le plan pédagogique



L'Unité d'Enseignement (UE) brestoise de l'Association des Papillons Blancs du Finistère couvre tous les besoins scolaires des élèves accueillis dans les IME. Jean Perrin et de l'Élorn.

À l'IME. Jean Perrin :

- Un enseignant par section,
- Deux classes délocalisées : l'une à l'école publique Célestin Freinet (Brest), l'autre au collège Saint-Jean de la Croix (Le Relecq-Kerhuon),
- Des scolarités partagées : IME / établissements scolaires.

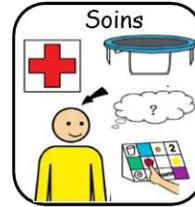
En fonction de son Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA) et de son Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), chaque élève se voit proposer une scolarité adaptée.

● Sur le plan thérapeutique

L'équipe thérapeutique intervient auprès des enfants individuellement ou en petits groupes pour des accompagnements spécifiques sur indication du médecin psychiatre et en lien avec le projet de l'enfant.

Elle compte :

- 1 psychiatre
- 1 pédiatre
- 1 infirmière
- 2 psychomotriciennes
- 1 ergothérapeute
- 2 orthophonistes
- 2 psychologues
- 1 neuropsychologue



Le cadre de travail est celui de la Loi du 02/01/2002 et du 02/02/2005 (Loi élaborée pour l'égalité des chances des personnes handicapées).

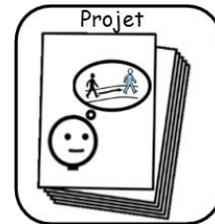
Les actions de l'I.M.E. sont orientées vers :

- l'enfant,
- sa famille,
- et plus largement l'environnement social.

L'enfant est au cœur de l'accompagnement et fera l'objet de différentes rencontres entre ses parents et les professionnels.

Il existe trois temps forts qui sont :

- L'admission et l'entrée de l'enfant dans l'établissement,
- L'élaboration et le suivi du projet individualisé,
- L'orientation et la sortie.



● L'admission et l'entrée de l'enfant dans l'établissement

L'orientation première se fait lorsque la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) notifie l'accompagnement en IME.

Lors de l'inscription de l'enfant sur la liste d'attente de l'IME, la famille ou les représentants légaux sont invités à venir visiter l'établissement et à cette occasion, rencontrer l'équipe de direction.

Lorsqu'une place se libère et que l'admission se profile, une rencontre avec le responsable de service est proposée aux parents ou représentants légaux, ainsi qu'à l'enfant afin de leur présenter plus précisément, les modalités d'admission.

Un stage est ensuite organisé afin d'évaluer les besoins de l'enfant et lui permettre une première prise de contact. Ce stage peut prendre différentes formes selon les besoins repérés de l'enfant ou son âge : accueil à temps plein sur une semaine, accueil partiel quelques heures par jours, par exemple.

Autour de cette période :

- Rencontre avec l'assistante sociale : dans les trois mois suivant l'admission. Cet entretien permet d'informer les familles sur leurs droits, en lien avec la situation de handicap de leur enfant, et sur les démarches utiles pour les faire valoir : congés légaux, allocations diverses, aides et protections sociales... L'objectif est d'apporter un soutien aux familles, de les guider dans leurs démarches et de recueillir leurs attentes concernant le Projet Individualisé d'Accompagnement de leur enfant.
- Rencontre avec le Directeur Pédagogique ou l'enseignant afin de présenter l'Unité d'Enseignement et de recueillir les attentes des parents concernant le scolaire.
- Des temps d'observation de l'enfant accueilli par le médecin psychiatre. Si besoin, un rendez-vous avec la famille ou les accompagnants sera proposé.
- La signature du contrat de séjour, ou d'un Document Individuel de Prise En Charge (DIPEC) en cas d'accompagnement sur une durée définie, confirme l'admission de l'enfant. Ce document officiel et **obligatoire** fixe les modalités d'accueil de l'enfant en IME.

À l'entrée, l'enfant est intégré dans un groupe éducatif. La composition de ce groupe peut-être revue en cours d'année. Les enseignants, après un temps d'évaluation, composent les « groupes classes ». Ces derniers sont différents des groupes éducatifs.

Ainsi s'élabore une collaboration étroite entre éducateurs, enseignants et également équipe de soin, pour mettre en place l'emploi du temps des enfants. Celui-ci est présenté aux parents lors d'une réunion fin septembre / début octobre.

L'élaboration et le suivi du Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA)

Le Projet Individualisé d'Accompagnement intègre les 3 composantes de l'accompagnement de l'enfant en IME: l'éducatif, le scolaire et le thérapeutique.

Au terme d'environ 3 mois, à partir des éléments recueillis lors des échanges avec les parents, des bilans et des observations, l'équipe propose par écrit à la famille des axes de travail qui seront discutés lors de rencontres avec l'éducateur, l'enseignant ou un membre de l'équipe thérapeutique, selon les besoins repérés de l'enfant.

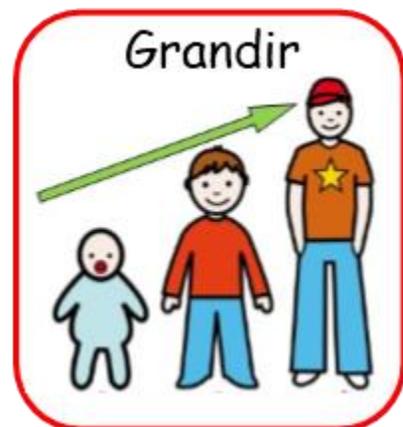
En fin d'année scolaire

Un bilan écrit est transmis aux parents et doit servir de support à un échange.

Les liens entre l'IME et la famille sont importants pour garantir à l'enfant une cohérence dans son accompagnement. Toutes les rencontres parents / professionnels ont pour préoccupation centrale d'aider l'enfant au mieux, dans le respect de ses rythmes, dans l'environnement qui est le sien et ce, dans la limite des moyens de l'établissement.

Lors des changements de section ou d'établissement liés à l'âge, les enfants sont préparés par les professionnels de l'établissement. L'orientation de chaque enfant permet soit de renouveler l'accompagnement, soit de rechercher une structure plus adaptée aux besoins de l'enfant.

Toutefois, la famille ou l'établissement peut à tout moment saisir la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) afin de revoir la décision.



Charte des droits et des libertés des personnes accueillies

La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Cette loi régit près de **3 000** structures, ce qui représente plus d'**un million de places** et plus de **400 000** salariés.

La charte des droits et libertés de la personne accueillie, parue dans l'annexe à l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L 31-4 du code de l'action sociale et des familles, est un des sept nouveaux outils pour l'exercice de ces droits.

Article 1er - principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au Code de Santé Publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut, à tout moment, renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurent l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse précaire, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Données informatiques



Les informations nécessaires à l'accompagnement des usagers font l'objet d'un recueil de données personnelles, notamment informatiques. Aucune donnée personnelle ne peut être transmise à un tiers sans l'accord de l'utilisateur et/ou de son représentant légal. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à « l'informatique et aux libertés », chaque usager et/ou son représentant légal a droit à l'accès, à la correction ou à la suppression des données qui le concernent, en formulant une demande écrite auprès de la personne référente au sein de notre établissement, Madame PAOLUCCI, qui se tient également à votre disposition au 02.98.47.25.98 pour tout complément d'information concernant vos droits.

En vertu de la Loi du 02 janvier 2002 et du 04 mars 2002, si vous souhaitez avoir accès au dossier individuel de votre enfant, une demande de consultation doit être adressée au responsable de l'établissement et/ou au(x) médecin(s) de l'établissement dans le cadre du dossier médical.

À date de réception du courrier, l'établissement vous répondra dans les 8 jours.

La consultation du dossier ne peut avoir lieu qu'au sein de l'établissement dans un lieu qui vous sera indiqué, ou transmis sous forme de copies qui vous seront soit remises, soit adressées par voie postale, le coût des copies et de l'expédition du dossier étant à votre charge (0,20 € la copie format A4 noir et blanc).

Dans le cas d'un dossier concernant un mineur, peuvent en faire la demande :

- Le mineur lui-même, assisté lors de la consultation ;
- Le représentant légal du mineur (sauf pour le dossier médical si le mineur s'y oppose) ;
- Le(s) médecin(s) intervenant auprès de l'enfant.

La consultation du dossier médical se fera assistée d'un médecin de l'établissement qui suit l'enfant.

I.M.E Jean Perrin (Institut Médico-Educatif)

1 Rue Borgnis-Desbordes – 29200 BREST

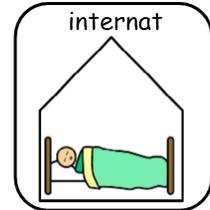
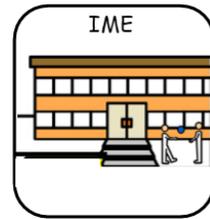
Téléphone externe : 02 98 47 25 98

Téléphone interne : 02 98 01 39 63

Mail externe : perrin@papillonsblancs29.fr

Mail interne : foyer.perrin@papillonsblancs29.fr

Site internet : www.papillonsblancs29.fr

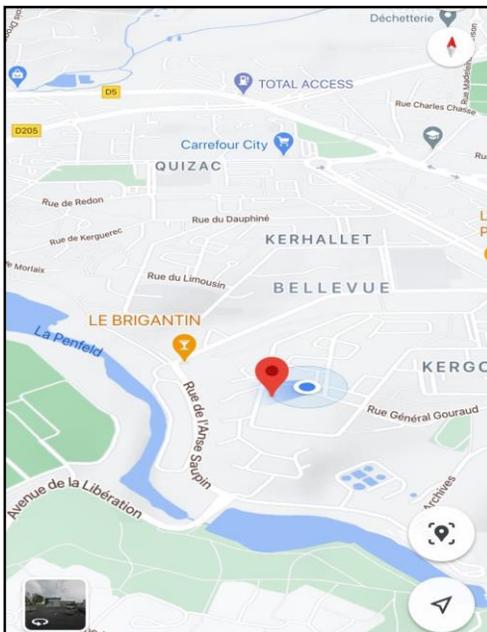


Horaires d'ouverture du secrétariat :

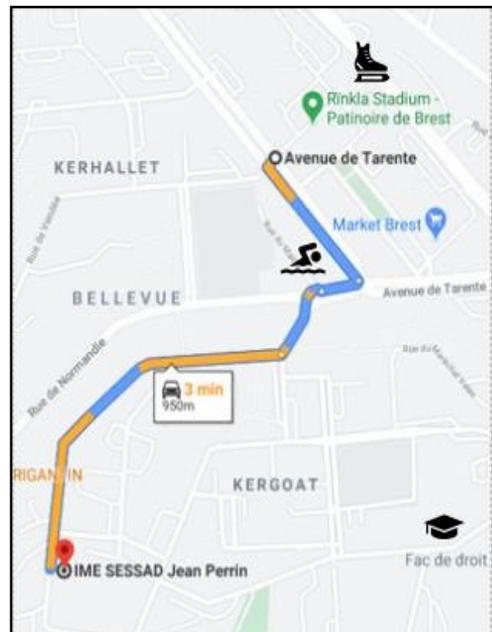
Tous les jours de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Fermé le mercredi après-midi

S'y rendre :



Vue d'ensemble



Itinéraire